

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUx RH-1C et RH-2A

FICHE D'INFORMATION
À L'USAGE DES SERVICES RH

Cette fiche a pour objet d'exposer les modalités d'application du dispositif ZUS aux agents des catégories A, B et C de la DGFIP affectés dans une structure DGFIP implantée dans une zone urbaine sensible (ZUS) au regard de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA).

I. LE DISPOSITIF ZUS POUR L'ATTRIBUTION DE L'ASA

La loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui a modifié l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et **le décret n°95-313 du 21 mars 1995** ont institué en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles un avantage spécifique d'ancienneté (ASA).

11. Les critères d'éligibilité à l'ASA

Trois conditions cumulatives sont fixées par les textes pour bénéficier de l'ASA :

- être un fonctionnaire ou un agent non titulaire de la DGFIP affecté dans une structure de la DGFIP implantée géographiquement dans une zone urbaine sensible (ZUS) ;
- y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal, c'est à dire pendant la majeure partie du temps d'activité ;
- justifier d'une durée minimale de 3 ans de service continu dans les secteurs déterminés (quartiers urbains difficiles).

12. Les zones urbaines sensibles

Les zones urbaines sensibles, au nombre de 750, sont fixées par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié.

La liste des ZUS est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>

II. LE PERIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES

Les agents doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes pour bénéficier du dispositif d'attribution de l'ASA :

- **être fonctionnaire ou agent non titulaire affecté dans une ZUS** (liste figurant en annexe du décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié). Par affectation dans une ZUS, il faut entendre avoir été affecté et être en fonctions dans une structure, elle-même implantée dans le périmètre de la ZUS.

Ainsi, les agents non affectés en ZUS mais amenés, de par leurs fonctions, à se déplacer et intervenir dans une ZUS ne peuvent pas bénéficier de cet avantage. Les agents exerçant leurs fonctions auprès de populations relevant d'une ZUS mais dont la structure d'affectation ne serait pas implantée dans le périmètre d'une ZUS ne sont pas non plus éligibles au dispositif.

De même, sont exclus du bénéfice du dispositif les agents titulaires d'un emploi en ZUS et "détachés localement" sur un service hors ZUS.

Par contre, à titre dérogatoire, les agents affectés à la disposition du directeur (ALD) ou dans les équipes de renfort, exerçant réellement leurs fonctions en ZUS, ainsi que les agents titulaires d'un emploi hors ZUS et "détachés localement" sur un service situé dans une ZUS sont retenus dans le périmètre d'application de l'attribution de l'ASA. Concernant les agents détachés à la DGFIP, c'est la date d'accueil, et non la date d'intégration, qui sera prise en compte pour le décompte des droits à l'ASA.

- **les services doivent être accomplis, à titre principal, dans un même quartier** : l'ASA ne peut être accordé qu'aux agents affectés dans un même quartier.

Toute mutation (sauf si elle a été prononcée dans l'intérêt du service) dans un autre quartier annule la constitution des droits, même si la nouvelle affectation intervient dans un quartier éligible à l'ASA. Néanmoins, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'ASA. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.

- **les services doivent être accomplis de manière continue pendant au moins 3 ans** : les autorisations spéciales d'absence (y compris celles accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension (au sens de l'article 1er du statut général des fonctionnaires) et les décharges syndicales sont comptabilisées dans la durée requise pour bénéficier de l'ASA.

Le congé de longue durée et le congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) suspendent le cumul des droits jusqu'à la reprise de fonctions dans la structure située en ZUS. Les droits constitués préalablement sont retenus à partir de la date de reprise des fonctions dans la structure située en ZUS.

Les périodes de congé parental accordées (ou renouvelées pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Par contre, la mise en position de disponibilité, de congé sans traitement, de hors cadre ou de détachement annule la constitution des droits.

III. L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA) : MODALITÉS DE CALCUL

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3ème année, en application du décret n°95-313 du 21 mars 1995.

| Cette mesure prend effet au 1er janvier 1995 pour une attribution d'ASA au plus tôt le 1er janvier |
1998.

31. Modalités de calcul

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est automatique dès lors que les conditions sont remplies.

L'ASA est attribué sur une base annuelle qui est l'année de constitution des droits.

Il convient de distinguer :

- **la date d'ouverture des droits (j)** : c'est la date à laquelle les droits sont ouverts. Cette date correspond à la date d'affectation dans une ZUS (en qualité de titulaire ou de stagiaire ou de non titulaire) ou à la date de reprise des fonctions dans une ZUS après une période d'interruption d'activité (cf. supra).
- **la date de constitution des droits (j + 3ans)** : c'est la date, calculée de date à date, à laquelle les droits sont constitués et donnent lieu à l'attribution de l'ASA. S'agissant de la première bonification ZUS, cette date correspond à la date d'ouverture des droits + 3 ans.

La condition de durée de 3 années d'affectation et d'exercice en ZUS est appréciée à la veille de la date de constitution des droits. En conséquence, un agent qui remplit la condition des 3 années d'affectation et d'exercice en ZUS la veille de la date de la constitution des droits est éligible à l'attribution de l'ASA, **quelle que soit son affectation le jour de la constitution des droits** (en ZUS ou hors ZUS).

Exemple : Un agent affecté en ZUS du 01.09.2000 au 31.08.2003, muté hors ZUS le 01.09.2003 remplit la condition de durée de 3 années d'affectation et d'exercice en ZUS.

Chaque année supplémentaire accomplie en ZUS au-delà des 3 ans ouvre une nouvelle période avec une nouvelle date de constitution des droits (j + 4 ans, + 5 ans, etc...).

Les modalités d'appréciation de la durée d'un an de chaque nouvelle période est identique aux modalités d'appréciation de la durée de 3 ans de la première période (durée appréciée la veille de la date de constitution des droits).

L'ASA est également attribuable aux agents :

- **parvenus à l'échelon terminal** de leur grade. Dans cette hypothèse, l'ASA sera utilisé lors d'un AVE dans le grade ou corps supérieur, en cas de promotion ;
- **placés en position interruptive d'activité** (disponibilité, congé parental ...) le jour de la constitution des droits.

Exemple : Un agent affecté en ZUS du 01.09.2001 au 31.08.2004, en position de disponibilité à compter du 01.09.2004 remplit la condition de durée de 3 années d'affectation et d'exercice en ZUS et peut bénéficier de l'ASA au titre de 2004.

L'ASA n'est pas attribuable à un agent parti définitivement (retraite notamment) le jour de la constitution des droits.

Exemple : Un agent affecté en ZUS du 01.09.1999 au 31.08.2002 et admis à la retraite à compter du 01.09.2002 ne peut pas bénéficier de l'ASA.

32. Exemples de calcul

Exemple 1 :

Agent affecté 5 ans en ZUS, sans interruption d'activité, en ZUS du 1er septembre 1998 au 31 août 2003. La date d'ouverture des droits est le 1er septembre 1998.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.1998	01.09.1998	3 ans	01.09.2001	3 mois	2001
	01.09.1998	4 ans	01.09.2002	2 mois	2002
	01.09.1998	5 ans	01.09.2003	2 mois	2003
Total ASA :				7 mois	

Exemple 2 :

Agent affecté 6 ans en ZUS, du 1er septembre 1999 au 31 août 2005 avec une interruption d'activité d'un an (disponibilité du 01.09.2000 au 31.08.2001).

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.1999	01.09.1999	1an			
Disponibilité 01.09.2000 au 31.08.2001					
	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
	01.09.2001	4 ans	01.09.2005	2 mois	2005
Total ASA :				5 mois	

Exemple 3 :

Agent affecté en ZUS le 01.09.2001 puis affecté dans une structure DGFIP située hors ZUS le 01.09.2004.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.2001	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
Affectation le 01.09.2004 dans une structure DGFIP située hors ZUS					
Total ASA :				3 mois	

Ce changement d'affectation au 1er septembre 2004 met fin au décompte des droits à l'ASA pour cet agent au titre de la 2ème période.

L'attribution de l'ASA au titre de l'année 2004 (1ère période) n'est pas remise en cause.

Exemple 4 :

Agent affecté en ZUS le 01.09.2001, bénéficiant d'un CLM du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002, puis étant affecté dans une structure DGFIP située au sein de la même ZUS le 01.09.2004.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.2001	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
Affectation le 01.09.2004 dans une structure DGFIP située dans la même ZUS					
	01.09.2004	4 ans	01.09.2005	2 mois	2005
	01.09.2001	5 ans	01.09.2006	2 mois	2006
Total ASA :				7 mois	

Le CLM n'impacte pas le calcul (considéré comme de l'activité).

Ce changement d'affectation au 1er septembre 2004 ne met pas fin au décompte des droits à l'ASA pour cet agent au titre de la 2ème période.

L'attribution de l'ASA au titre de l'année 2004 (1ère période) n'est pas remise en cause.

Exemple 5 :

Agent affecté en ZUS le 01.09.2001, puis affecté dans une structure DGFIP située au sein d'une autre ZUS le 01.09.2004.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.2001	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
Affectation le 01.09.2004 dans une structure DGFIP située dans une autre ZUS					
01.09.2004	01.09.2004	3 ans	01.09.2007	3 mois	2007
	01.09.2004	4 ans	01.09.2008	2 mois	2008
Total ASA :				8 mois	

Le changement d'affectation au 1er septembre 2004 met fin au décompte des droits à l'ASA pour cet agent au titre de la 2ème période.

L'attribution de l'ASA au titre de l'année 2004 (1ère période) n'est pas remise en cause.

L'affectation de l'agent dans un nouveau quartier ZUS le 1er septembre 2004 ouvre une nouvelle période d'affectation en ZUS avec attribution de l'ASA le 1er septembre 2007.

Exemple 6 :

Agent affecté 6 ans en ZUS, du 1er septembre 1999 au 31 août 2005 avec une interruption d'activité d'un an (disponibilité du 01.09.2000 au 31.08.2001).

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.1999	01.09.1999	1an			
Disponibilité 01.09.2000 au 31.08.2001 soit 1 an					
réintégration le 01.09.2001	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
	01.09.2001	4 ans	01.09.2005	2 mois	2005
Total ASA :				5 mois	

La disponibilité annule la constitution des droits. La période écoulée entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2000 est perdue.

La date d'ouverture des droits est revue et portée à la date de réintégration en ZUS suite à la disponibilité, soit le 1er septembre 2000.

Exemple 7:

Agent affecté 6 ans en ZUS, du 1er septembre 1999 au 31 août 2005 avec une période de congé parental du 01.09.2000 au 31.08.2001.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.1999	01.09.1999	1an			
Congé parental du 01.09.2000 au 31.08.2001 soit 1 an					
réintégration le 01.09.2001	01.09.1999	2 ans	01.09.2003	3 mois	2003
	01.09.1999	3 ans	01.09.2004	2 mois	2004
Total ASA :				5 mois	

Pendant le congé parental (anciennes dispositions, congé parental accordé avant le 14 mars 2012), les droits de l'agent à l'ASA sont suspendus.

Toutefois, les droits acquis avant le départ de l'agent en congé parental sont maintenus et sont repris lors de la réintégration de l'agent dans la structure située en ZUS.

La période écoulée entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2000 est conservée pour le décompte de l'ASA.

La date d'ouverture des droits est maintenue au 1er septembre 1999.

En conséquence, l'agent ne doit accomplir que 2 ans d'activité en ZUS à compter de sa réintégration en ZUS pour bénéficier de l'ASA de 3 mois.

Exemple 8

Agent affecté 6 ans en ZUS à compter du 1er septembre 2010 avec une période de congé parental du 01.07.2012 au 31.12.2012.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.2010	01.09.2010	1an 10 mois			
Congé parental du 01.07.2012 au 31.12.2013 soit 1 an 6 mois					
01.09.2010	01.09.2010	3 ans 2 mois	01.11.2013	3 mois	2013
	01.09.2010	4 ans 4 mois	01.01.2015	2 mois	2015
Total ASA :				5 mois	

Pendant le congé parental (nouvelles dispositions-congé parental accordé à compter du 14 mars 2012), l'agent conserve ses droits à l'ASA qui sont calculés de la manière suivante :

La période écoulée entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013 (1ère année de congé parental) est retenue en totalité, soit 1 an.

La période écoulée entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2013 (période de congé parental au-delà de la 1ère année) est retenue pour la moitié de sa durée, soit 3 mois.

Avant son congé parental, l'agent a accompli 1 an 10 mois.

Il lui reste donc à accomplir 1 an 2 mois pour bénéficier de l'ASA de 3 mois.

La période de congé parental du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 compte pour 1 an.

Le 1er juillet 2013, il lui reste à accomplir 2 mois pour bénéficier de l'ASA.

Il aura accompli l'équivalent de ces 2 mois le 1er novembre 2013 (01/07/2013 + 4 mois), étant rappelé que la période de congé parental du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 est retenue pour moitié.

Le 1er janvier 2015, il pourra bénéficier de l'ASA de 2 mois (01/11/2013 + 1 an + 2 mois supplémentaires au titre du congé parental effectué du 01/11/2013 au 31/12/2013 retenu pour moitié).

Exemple 9:

Agent affecté en ZUS le 1er septembre 2001.

L'agent n'a pas d'interruption d'activité.

Date d'affectation sur un emploi en ZUS	Date d'ouverture des droits	Durée d'exercice	Date constitution des droits	Attribution de l'ASA	Année d'attribution de l'ASA
01.09.2001	01.09.2001	3 ans	01.09.2004	3 mois	2004
01.09.2001	01.09.2001	3 ans 4 mois	-	-	-
Total ASA :				3 mois	

Mutation de l'agent dans une autre direction ou résidence et affectation dans une structure située hors ZUS, le 1er janvier 2005.

Ce changement d'affectation au 1er janvier 2005 met fin au décompte des droits à l'ASA pour cet agent au titre de la 2ème période mais l'attribution de l'ASA au titre de l'année 2004 (1ère période) n'est pas remise en cause.

Les 4 mois effectués en ZUS du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2004 ne sont pas reportables pour le calcul des droits à l'ASA en cas de future affectation en ZUS.

IV. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DE L'ASA À LA DGFIP : DÉCLARATION DE L'AGENT ET RÔLE DU SERVICE RH

Le dispositif sera appliqué de manière rétroactive.

Sont concernés par le dispositif les agents affectés, actuellement ou précédemment, dans une structure de la DGFIP implantée en ZUS et ayant exercé leurs fonctions en ZUS de manière effective, à titre principal, pendant au moins une période continue de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

41. Rôle de l'agent

Le dispositif repose sur le mode déclaratif, à partir de la demande expresse de l'agent qui estime pouvoir bénéficier de l'ASA.

Pour compléter sa demande, l'agent doit servir l'imprimé intitulé "Déclaration des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS)" en ligne sur NAUSICAA, dont un modèle est joint en annexe, accompagné de la notice d'information, et joindre les pièces justificatives relatives aux affectations.

42. Rôle de la direction

Dès réception des déclarations des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS) servies et signées par les agents, les directions doivent :

- vérifier les informations saisies par les agents ;
- calculer les bonifications ASA ;

- transmettre les dossiers complets au bureau RH-2A (pôle B ou C) ou au bureau RH-1C, pour attribution des bonifications ASA et reconstitution des carrières.

V. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ASA PAR LE BUREAU GESTIONNAIRE

Après réception des dossiers, les bureaux RH-2A et RH-1C procéderont à :

- la vérification du calcul de l'ASA sur la base des éléments transmis par les directions ;
- l'attribution des bonifications ASA et à la reconstitution des carrières.

L'attribution de l'ASA ainsi que la régularisation de la carrière seront notifiées aux agents par voie de notification individuelle étant précisé que les dossiers seront traités chronologiquement en fonction de la date de la demande initiale.

VI. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE L'ASA DANS L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET RÈGLES DE REPORT LORS DES AVANCEMENTS ET PROMOTIONS DE GRADE

L'ASA est pris en compte lors de l'avancement d'échelon, dans les conditions suivantes :

- L'ASA attribué au titre d'une année N est pris en compte au plus tôt dans l'avancement d'échelon prenant effet au titre de N+1. L'ASA de l'année N étant attribué à terme échu, au plus tôt à la date de constitution des droits, il ne peut être pris en compte dans l'AVE de l'année N qui est calculé et attribué en début d'année N pour toute l'année N.
- La prise en compte, dans l'AVE calculé au titre de l'année N+1, de l'ASA attribué au titre de l'année N ne doit pas aboutir à ce que l'AVE prenne effet avant la date de constitution des droits de l'ASA. Ainsi, par exemple, pour une affectation en ZUS au 1er septembre, l'AVE calculé au titre de 2015 pourra rétroagir au plus tôt au 1er septembre 2014 (1er janvier 2015 moins 2 mois au titre de la réduction d'ancienneté 2014 et moins 3 mois au titre de l'ASA 2014 = 1er août 2014 limité au 1er septembre 2014). L'AVE 2015 "rétroactif" sur 2014 prenant en compte l'ASA 2014 ne peut prendre effet avant la date de constitution des droits à l'ASA soit, dans le cas particulier, le 1er septembre 2014. Le mois d'ASA inutilisé reste disponible pour le prochain AVE.
- Les bonifications ZUS sont indépendantes de celles attribuées dans le cadre de l'entretien professionnel, elles sont cumulables avec celles-ci.
- L'utilisation des bonifications ZUS étant optimale, les durées minimales des échelons fixées par les statuts particuliers ne sont pas opposables aux bénéficiaires.
- Les agents conserveront également le bénéfice de ces bonifications ASA en cas de promotion de grade entraînant ou pas changement de corps, alors que les réductions d'ancienneté attribuées dans le cadre de l'entretien professionnel non utilisées lors d'un avancement d'échelon sont perdues lors d'une promotion au corps supérieur. En cas d'avancement de grade ou d'avancement de corps, l'ASA sera conservé et utilisé lors du prochain AVE dans le nouveau grade. Si l'ASA n'est pas intégralement utilisé lors de cet AVE (en cas de limitation de la date d'effet de l'AVE à la date d'effet de la nomination dans le nouveau grade), la partie de l'ASA non utilisée est reportée pour être utilisée dans l'AVE suivant.

La prise en compte de l'ASA dans l'AVE est illustrée dans l'exemple de reconstitution de carrière ci-après.

Reconstitution de carrière : Illustration

Code Grade (1)	Date accès grade	Echelon - Rang	Notation – Evaluation		ASA			Reliquat RM	Report ASA	Observations
			Année	R/M	Année	Bonif	Date constitution des droits			
303/353	01.05.1982	09 01.01.2000	2000	1m	2000	3m	01.09.2000			
			2001	2	2001	2	01.09.2001			
			2002	1	2002	2	01.09.2002			
303/353		10 01.02.2003	2003	0	2003	2	01.09.2003	0	2003 : 2m	Application de la règle du butoir à la date de constitution des droits de l'ASA (01.09.2003)
			2004	1	2004	2	01.09.2004			
301/341	01.01.2005	01 15.01.2003	2005	3	2005	2	01.09.2005			TA ACA P / AR P de 1ère classe au 01.01.2005
301/341		02 15.08.2005	2006	1	2006	0		2006 : 1m	0	Position interruptive (disponibilité) du 01.01. au 31.12.2006
306/341	01.11.2006	06 01.11.2006								Reclassement au 01.11.2006
			2007	0	2007	0				
			2008	1	2008	0				
			2009	3	2009	0				
306/341		07 01.03.2010	2010	3	2010	3	01.01.2010	2010 : 3m	2010 : 3m	Prise en compte du solde de la position interruptive.
282	01.09.2010	10 01.06.2009	2011	0	2011	2	01.01.2011	2010 : 0m	2010 : 3m	LA C en B au 01.09.2010. RM 2010 (3 mois) acquise en cat. C perdue et ASA 2010 attribuée en cat C reportable en cat. B
233	01.09.2011	10 01.06.2009								Reclassement en catégorie B DGFIP
233		11 01.01.2012	2012	1m	2012	2	01.01.2012	2012 : 1m	2012 : 2m	ASA 2010 attribuée en cat C utilisée dans AVE en cat. B
181	01.09.2013									

(1) : 303/353 : ACA P / AR P de 2ème classe ; 301/306/341 : ACA P / AR P de 1ère classe ; 301/241 : 282/233 : Contrôleur de 2ème classe. 181 inspecteur